

**22/0651 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N° 2023_00171_VDM - 7 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13002
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00171_VDM signé en date du 18 janvier 2023,

Vu l'attestation des travaux de mise en sécurité établie en date du 14 janvier 2022 par Richard JAVIER, architecte DPLG, domicilié 15 rue de Cassis – 13008 MARSEILLE,

Vu la facture en date du 21 janvier 2023 de l'entreprise BATILIS, domiciliée 5 bis chemin de la Pierre Blanche - 13780 CUGES-LES-PINS,

Vu le rapport de visite complémentaire du 15 mai 2023, dressé par les services municipaux, concluant à la nécessité d'étendre les mesures de sécurité sur l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Considérant la facture relative au remplacement des évacuations de la salle de bains et à divers travaux de plomberie, émise en date du 21 janvier 2023 par l'entreprise BATILIS,

Considérant que la visite complémentaire des services municipaux, en date du 15 mai 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que le rapport de visite complémentaire susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes, au droit des **planchers et cloisons**, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation des poutres du plancher haut du hall, enfustage vermoulu ou absent par endroits suite à la reprise du réseau de plomberie, et présence de fissures horizontales dans

les cloisons de l'appartement du 1^{er} étage droite avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes.

Considérant le rapport de visite complémentaire susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des deux logements du 1^{er} étage,

Sous un délai de 7 jours :

- Vérification, par un homme de l'art qualifié, de la stabilité du plancher bas du 1^{er} étage par sondages destructifs, et mise en sécurité suivant ses préconisations et sous son contrôle,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00171_VDM en datedu 18 janvier 2023,

ARRÊTONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00171_VDM du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED], administrateur judiciaire, domicilié [REDACTED].

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous un délai de 7 jours** :

- Faire vérifier, par un homme de l'art qualifié, la stabilité du plancher bas du 1^{er} étage par sondages destructifs, et procéder à sa mise en sécurité, suivant les préconisations de l'homme de l'art et sous son contrôle. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00171_VDM du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Les deux logements du 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00171_VDM du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Les accès aux deux logements du 1^{er} étage de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, 2EME doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00171_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, tel que mentionné à l'article 1.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/05/2023

